

BUREAU SYNDICAL

SEANCE DU LUNDI 16 JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 16 janvier à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 10 janvier, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 23-03

Objet : Protocole d'accord transactionnel - Contrat de vente et recyclage des métaux - Société GARNIER et FILS.

Délégués présents : 9

Mmes Martine BIDEL, Malika CAUMONT, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Maurice MAQUIN, Roland PY, Yves MURRU.

Délégués absents excusés : 3

Mme Catherine DELPRAT,
MM. Frédéric BOUCHE, Patrick HADDAD.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant la signature des protocoles transactionnels, conclus avec des tiers et ne se rattachant pas à l'exécution d'un marché public,

Vu la délibération n° 22-65 du Bureau syndical, prise en séance du 28 novembre 2022, autorisant le Président à poursuivre les négociations sur le fondement des termes du projet de protocole transactionnel joint,

Vu le contrat de vente et recyclage des métaux issus du réseau de déchèterie du Sigidurs, conclu en date du 9 décembre 2016 avec l'entreprise GARNIER & FILS,

Par voie de contrat, en date du 9 décembre 2016, notifié le 22 décembre 2016, une mission de reprise et de valorisation de métaux issus du réseau des déchèteries et des centres techniques municipaux du Sigidurs a été confiée à la société GARNIER & FILS.

Ledit contrat a été conclu pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, et reconduit 3 fois un an, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Étant précisé qu'un précédent contrat conclu couvrait la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2016.

Accusé de réception en préfecture
le 24/01/2023, et reconduit 3
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de dépôt pour la loi : 24/01/2023

Après la mise en œuvre d'une opération interne de contrôle de gestion, est apparue une forte baisse de la recette liée à la reprise des métaux, induite potentiellement par une réduction proportionnelle des tonnages de métaux collectés et rémunérés.

Pour justifier l'écart constaté, une enquête administrative a été menée par nos services. Aussi, d'une part, des relevés comptables et administratifs ont été établis aux fins de dresser un état détaillé des rotations de véhicules, des tonnages collectés et facturés, puis des « fiches incident » pouvant justifier tout déclassement opéré. D'autre part, des opérations de doubles pesées ont été réalisées, avant et après transfert des véhicules contenant les métaux, donc avant et après déversements, et ce sur une période de 7 mois, entre octobre 2021 et avril 2022, pour comparatif.

En conclusion de cette enquête, il a été constaté qu'un déclassement a été appliqué de manière très régulière, sans justification, et ce depuis plusieurs années.

Dès lors, une première phase de conciliation a été engagée avec le représentant de la société GARNIER & FILS. Cet échange a permis de confirmer l'application d'un abattement opéré, et ce de manière indue, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre un protocole d'accord transactionnel visant à régulariser la situation sur le principe d'une entente amiable.

Après concertation, il est proposé de conclure cette transaction amiable, permettant de prévenir toute contestation à naître, sur un montant convenu de 152 000 € nets,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la conclusion du protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le Sigidurs et la société PAPREC France, par là-même le montant convenu de 152 000 € nets, en conclusion et les termes de l'acte afférent, tel que joint.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et à mener toutes actions pour ses exécution et règlement.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce protocole seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Cyril DIARRA,
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230116-D23-03-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Contrat portant mission de reprise et de valorisation de métaux issus du réseau des déchèteries du Sigidurs Société GARNIER et FILS

Entre :

Le Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (Sigidurs), dont le siège est fixé au 1 rue de Tissonvilliers à Sarcelles (95200), représenté par Monsieur Jean-Claude GENIÈS, son Président, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Bureau syndical en date du 16 janvier 2023, Ci-après dénommé le « Sigidurs »,
D'une part,

Et :

La société Garnier et Fils, dont le siège est fixé au 10 rue du Vignolle 95200 Sarcelles représentée par Monsieur Erwan LEMEUR, DGA, dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Désignée sous le terme « la société GARNIER »,
D'autre part,

Le Sigidurs et la société GARNIER sont ci-après désignés conjointement « *les/des/aux Parties* » ;

Visa :

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant la signature des protocoles transactionnels, conclus avec des tiers et ne se rattachant pas à l'exécution d'un marché public,

Vu la délibération n° 22-65 du Bureau syndical, prise en séance du 28 novembre 2022, autorisant Monsieur le Président à poursuivre les négociations avec la société PAPREC, sur le fondement des termes du projet de protocole transactionnel tel que communiqué,

Vu la délibération du Bureau syndical, prise en séance du 16 janvier 2023, approuvant le montant arrêté pour solde de tout compte en régularisation des rémunérations à percevoir dans le cadre de la mission de reprise et de valorisation de métaux, puis autorisant Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le Sigidurs et la société GARNIER,

Préambule :

Par voie de contrat, en date du 9 décembre 2016, notifié le 22 décembre 2016, une mission de reprise et de valorisation de métaux issus du réseau des déchèteries et des Centres Techniques Municipaux du Sigidurs a été confiée à la société GARNIER & FILS.

Ledit contrat a été conclu pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, et reconduit 3 fois un an, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Étant précisé qu'un précédent contrat conclu couvrait la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2016.

Après la mise en œuvre d'une opération interne de contrôle de gestion, est apparue une forte baisse de la recette liée à la reprise des métaux, induite potentiellement par une réduction proportionnelle des tonnages de métaux collectés et rémunérés.

Pour justifier l'écart constaté, une enquête administrative a été menée par les services du Sigidurs. Aussi, d'une part, des relevés comptables et administratifs ont été établis aux fins de dresser un état détaillé des rotations de véhicules, des tonnages collectés et facturés, puis des « fiches incident » pouvant justifier tout déclassement opéré. D'autre part, des opérations de doubles pesées ont été réalisées, avant et après transfert des véhicules contenant les métaux, donc avant et après déversements, et ce sur une période de 7 mois, entre octobre 2021 et avril 2022, pour comparatif.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230116-D23-03-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023

En conclusion de cette enquête, il a été constaté qu'un déclassement a été appliqué de manière très régulière, sans justification, et ce depuis plusieurs années.

Dès lors, une première phase de conciliation a été engagée avec le représentant de la société GARNIER & FILS. Cet échange a permis de confirmer l'application d'un abattement opéré, à hauteur d'environ 38 % des tonnages, et ce de manière indue, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre un protocole d'accord transactionnel visant à régulariser la situation sur le principe d'une entente amiable.

Après concertation, il est proposé de conclure cette transaction amiable, permettant de prévenir toute contestation à notre, sur un montant convenu de 152 000 € nets.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, vise à solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite à des abattements de rémunération due, opérées à tort par la société GARNIER dans le cadre d'une mission de reprise et de valorisation de métaux qui lui a été confiée par le Sigidurs, par voie de contrat conclu en date du 9 décembre 2016.

La présente transaction est donc revêtue, conformément aux textes en vigueur, de l'autorité de la chose jugée.

Article 2 : Attestation de service fait

L'administration atteste que la mission de reprise et de valorisation de métaux, base du calcul du présent accord, confiée à la société, a été réalisée.

Article 3 : Montant et modalités de l'indemnisation

La société GARNIER versera au Sigidurs, pour solde de tout compte en régularisation des rémunérations à percevoir dans le cadre de la mission de reprise et de valorisation de métaux confiée par voie de contrat cité *supra*, la somme de 152 000 € nets.

La société GARNIER procédera au virement de cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole d'accord.

La somme due sera réglée sur le compte dont les références seront annexées au présent.

Article 4 : Renonciation aux recours

Sous réserve de l'exécution complète de bonne foi des dispositions arrêtées dans le présent, les parties signataires renoncent expressément et irrévocablement les unes envers les autres, sans aucune restriction ni réserve et de manière définitive, à exercer tout recours et action, de quelque nature qu'il soit, qui serait en rapport, direct ou indirect, avec le marché susvisé.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____, le _____

à Sarcelles, le _____

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé - bon pour transaction »

Par délégation,

Erwan LEMEUR
DGA - Société GARNIER

Jean-Claude GENIÈS
Président du Sigidurs

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230116-D23-03-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023